BC-15/20 : Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic

*La Conférence des Parties,*

*Notant* sa décision BC-15/27 sur les synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux,

1. *Engage* le Secrétariat à intensifier ses activités de mise en œuvre et de contrôle du respect destinées à aider les Parties ;

2. *Invite* les organismes et réseaux chargés de l’application à continuer de participer activement aux activités destinées à prévenir et combattre le trafic de déchets dangereux et autres déchets et à continuer de collaborer avec le Secrétariat dans le cadre des activités menées pour aider les Parties à prévenir et combattre le trafic ;

3. *Rappelle* aux Parties qu’elles doivent s’acquitter de leurs obligations énoncées au paragraphe 4 de l’article 4 et au paragraphe 5 de l’article 9 de la Convention, soit en élaborant une législation rigoureuse sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, soit en mettant à jour la législation en vigueur, et en prévoyant dans leurs législations nationales des sanctions ou des peines adaptées pour réprimer le trafic de déchets dangereux et autres déchets ;

4. *Invite* les Parties à continuer de mettre en commun, par l’intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et à signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet ou du tableau 9 du formulaire de présentation des rapports nationaux ;

5. *Invite également* les Parties qui n’ont pas encore communiqué au Secrétariat les informations concernant les définitions nationales des déchets dangereux demandées à l’article 3 et à l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 13 de la Convention, ni les informations concernant les restrictions et interdictions en matière d’importation et d’exportation demandées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l’article 4 et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l’article 13 de la Convention, de le faire dès que possible et de signaler, par l’intermédiaire de leurs correspondants désignés, toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations, au moyen du formulaire normalisé prévu à cet effet ou du formulaire de présentation des rapports nationaux ;

6. *Prie* le Secrétariat :

a) De continuer à compiler un recueil des bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic, des formulaires de notification des cas avérés de trafic, des informations sur les définitions nationales des déchets dangereux ainsi que des informations sur les restrictions et interdictions en matière d’importation ou d’exportation, et de continuer à publier ces informations sur le site Web de la Convention ;

b) De publier les informations sur les définitions nationales des déchets dangereux, ainsi que les informations sur les restrictions et interdictions en matière d’importation ou d’exportation dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources ;

c) De donner aux Parties qui en font la demande des conseils sur des questions ayant trait à la mise en œuvre et à l’application de la Convention, notamment sur l’élaboration et la mise à jour des législations nationales ou autres mesures, ainsi qu’une assistance pour les aider à repérer les cas de trafic ;

d) De continuer à coopérer avec les organismes et réseaux chargés de l’application ;

e) De continuer à mettre au point des outils, y compris des outils d’apprentissage en ligne, et d’organiser des activités de formation en matière d’application, sous réserve de la disponibilité de ressources, en collaboration avec les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, les Secrétariats d’autres accords multilatéraux sur l’environnement pertinents et d’autres organisations, organismes ou programmes internationaux, et d’aider les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement ou en transition, à se doter d’une législation nationale et d’autres mesures pour mettre en œuvre et faire respecter la Convention et pour prévenir et réprimer le trafic ;

f) De lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa seizième réunion.